

AUTORITE INTERNATIONALE DES FONDS MARINS

Assemblée

Distr.
GÉNÉRALE

ISBA/A/13
26 août 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

Reprise de la deuxième session
Kingston, Jamaïque
5-16 août 1996

DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE CONCERNANT LE STATUT D'OBSERVATEUR DE L'AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins,

Notant que par ses résolutions 49/28 et 50/23 datées des 6 décembre 1994 et 5 décembre 1995, respectivement, l'Assemblée générale des Nations Unies a souligné que les activités régies par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer sont étroitement liées entre elles et doivent être envisagées dans leur ensemble et rappelé en conséquence l'importance que revêt l'examen annuel, par l'Assemblée générale, de l'ensemble des faits nouveaux intéressant l'application de la Convention ainsi que des autres faits nouveaux concernant le droit de la mer et les affaires maritimes;

Considérant que l'Autorité internationale des fonds marins, en tant qu'organisation internationale autonome en vertu de la Convention, est chargée d'organiser et de contrôler les activités menées dans la Zone, notamment aux fins de l'administration des ressources de celle-ci;

Considérant qu'en raison des fonctions qui lui sont assignées par la Convention, l'Autorité s'intéresse aux questions ayant trait au droit de la mer et aux affaires maritimes que l'Assemblée générale des Nations Unies examine tous les ans;

1. Décide que l'Autorité internationale des fonds marins devrait chercher à obtenir le statut d'observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies, qui lui permettrait de participer aux débats de l'Assemblée générale;

2. Prie le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins de prendre les mesures voulues pour solliciter ce statut d'observateur

96-21879 (F) 040996 040996 060996